

LIVRET D'ACCOMPAGNEMENT

DES AGENTS TITULAIRES DONT L'EMPLOI CORRESPONDANT A DES MISSIONS FEADER EST TRANSFERE AUX CONSEILS REGIONAUX

Dans le cadre du transfert de missions FEADER aux conseils régionaux, votre emploi va être transféré au 1er janvier 2023 à la Région. Ce livret d'accueil a pour objectif principal de vous préciser les règles qui vous seront applicables pendant la période de transition et au-delà.

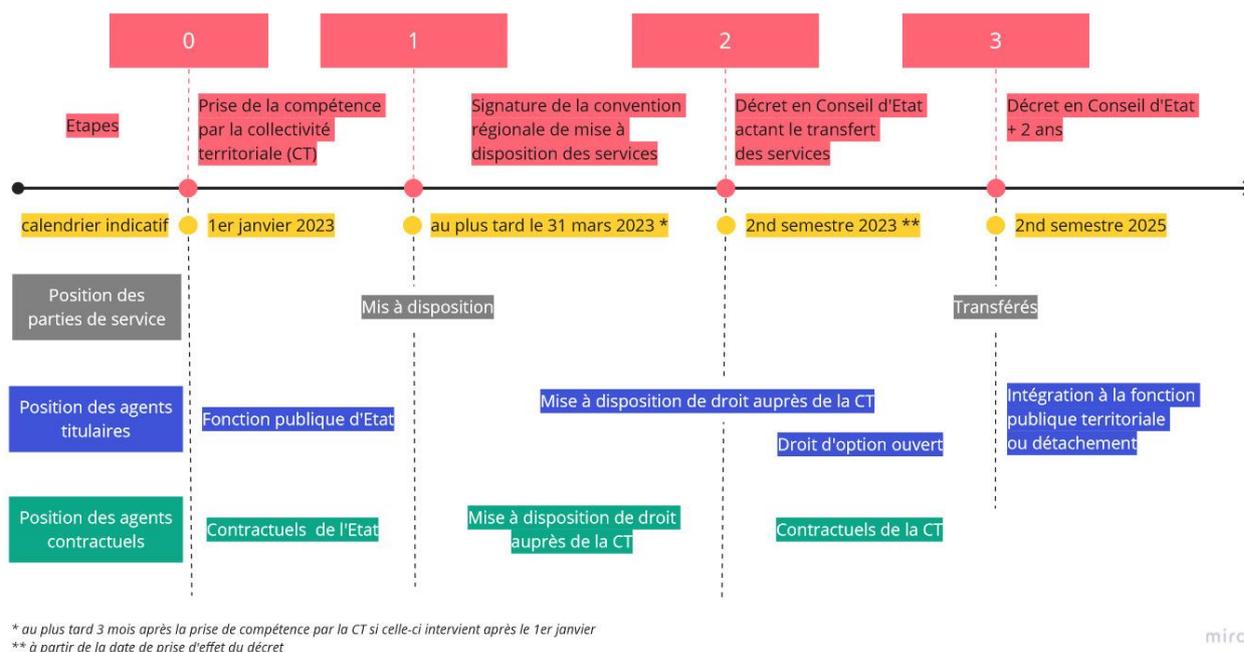
Partie 1 : Contexte général

L'organisation de la prochaine programmation PAC 2023-2027 s'effectue dans un nouveau cadre qui a clarifié les compétences respectives de l'Etat et des Régions : à compter du 1^{er} janvier 2023, les Régions seront pleinement responsables des interventions non surfaciques du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) 2023-2027 tandis que l'Etat aura pleine responsabilité sur les interventions de nature surfacique et assimilées. La collectivité de Corse se verra confier, par exception, l'autorité des aides surfaciques en plus des aides non surfaciques.

Ce nouveau cadre d'exercice facilitera l'instruction des dossiers et le versement des aides associées.

Afin de préserver les compétences, la réforme se traduit par un transfert d'emplois, opéré dans les conditions de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale (articles 78, 80 et 82), dite MAPTAM.

Le planning des opérations est le suivant :



Partie 2 : Les procédures d'accueil

A compter du 1^{er} janvier 2023, les Régions seront exclusivement compétentes en matière d'intervention non surfaciques du fonds européen agricole.

La procédure d'accueil des agents se fera en 3 étapes successives :

- A compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'à la date de signature de la convention régionale de mise à disposition des services, les parties de services de l'Etat en charge des mesures transférées travailleront pour le compte de la Région. Votre situation administrative individuelle ne change pas : vous continuez à exercer vos fonctions au sein des services de l'Etat, selon les règles d'organisation en vigueur. Vos missions, en tant qu'elles concernent la gestion des mesures non surfaciques du FEADER seront exercées sous l'autorité de la Région, qui donnera ses instructions aux chefs des services de l'Etat concernés.
- Au moment de la signature de la convention régionale de mise à disposition des services, au plus tard dans les 3 mois suivant la publication du décret-cadre fixant la convention-type de mise à disposition des services, vous serez mis à disposition de droit auprès de la Région. Votre situation administrative individuelle changera (cf infra) et vous intégrerez l'organisation mise en place par la Région.
- Dans un délai de deux ans à compter de la publication d'un décret de transfert des services (pris en 2023), vous pourrez opter, soit pour une intégration dans la fonction publique territoriale, soit pour le maintien dans la fonction publique de l'Etat dans le cadre d'un détachement sans limitation de durée dans un cadre d'emplois équivalent de la fonction publique territoriale (FPT). En cas

d'absence de choix au terme du délai de deux ans, vous serez placé en détachement sans limitation de durée dans un cadre d'emplois équivalent de la FPT.

1. La mise à disposition à titre individuel

Matérialisation de la mise à disposition :

Une convention régionale de mise à disposition des services sera signée entre l'Etat et la Région. En ce qui vous concerne, vous serez individuellement et à titre gracieux mis à la disposition de la Région.

Un arrêté de mise à disposition individuelle vous concernant sera établi par le MASA ; la Région prendra aussi un arrêté d'affectation dans ses services.

Comment fonctionne la mise à disposition :

De quoi s'agit-il ?

La mise à disposition est un mécanisme qui vous permet d'exercer des fonctions hors du service où vous avez vocation à servir tout en restant dans votre corps d'origine. En l'occurrence vous serez mis à disposition de la collectivité régionale. Vous êtes réputé occuper votre emploi. Vous restez en position d'activité.

LA MISE A DISPOSITION

Quelle incidence sur ma carrière ?

Vous ne changez pas de corps.

Votre carrière se déroule au MASA et vous bénéficiez donc du maintien des règles d'avancement et de promotion.

Quelle durée ?

La mise à disposition :

- commence à la signature de la convention de mise à disposition matérialisée, pour chaque agent, par un arrêté individuel ;
- prend fin à compter de la prise d'effet du droit d'option (VII de l'article 83 de la loi MAPTAM)

Qui assure ma gestion ?

Carrière → le MASA

Rémunération → le MASA

En résumé, pendant la période de mise à disposition :

- Ce qui change :
 - o Vous êtes intégré dans l'organigramme de la Région.

- Vous êtes mis à disposition sur la base de votre temps de travail (qui est spécifié dans l'arrêté de mise à disposition et qui ne peut être modifié unilatéralement).
 - En matière d'organisation du travail, les règles applicables en matière d'horaire de travail, de télétravail, de congés payés... sont celles en vigueur dans la collectivité territoriale.
 - En ce qui concerne la restauration collective, vous aurez accès à l'offre du conseil régional selon les modalités arrêtées par ce dernier.
 - Vous relevez de la médecine de prévention du conseil régional.
- Ce qui ne change pas :
- Votre rémunération : vous bénéficiez du maintien de votre situation indiciaire et indemnitaire. Vous êtes affilié au régime des retraites de l'Etat.
 - Vous poursuivez votre carrière dans votre administration d'origine (MASA), tout en exerçant de nouvelles missions dans votre administration d'accueil (la Région) ;
 - En 2023, vous serez évalué sur votre façon de servir en 2022 par votre service d'affectation actuel du MASA avec l'outil d'évaluation utilisé (ESTEVE). A compter de 2024, vous serez évalué par le service de la région, qui transmettra au MASA, le compte rendu annuel d'évaluation.
 - En termes d'avancement et promotion, dès lors que vous remplissez les conditions de promouvabilité, le réseau des IGAPS met à disposition du Conseil Régional l'ensemble des éléments utiles à la préparation de ses propositions ;
 - Vous conservez également vos droits à vous présenter aux examens professionnels et concours internes du MASA.
 - Vous continuez à avoir accès à l'offre de formation métier du MASA.
 - Vous conservez le bénéfice de votre compte épargne temps.
 - Vous restez géré dans l'application Renoirh du MASA pour votre carrière.
 - En ce qui concerne l'action sociale, vous continuez à bénéficier des prestations sociales du MASA (logement, enfance et loisirs..). Si vous le souhaitez, vous pouvez continuer à relever du régime de protection sociale du MASA (mutuelle).
 - Votre IGAPS référent continue à vous suivre.
 - Vous pouvez, durant la période de mise à disposition ou à son terme, faire une demande de mobilité sur un poste vacant du MASA en bénéficiant de la priorité légale liée aux opérations de restructuration, dès lors que la demande est effectuée avant le 26 avril 2025.

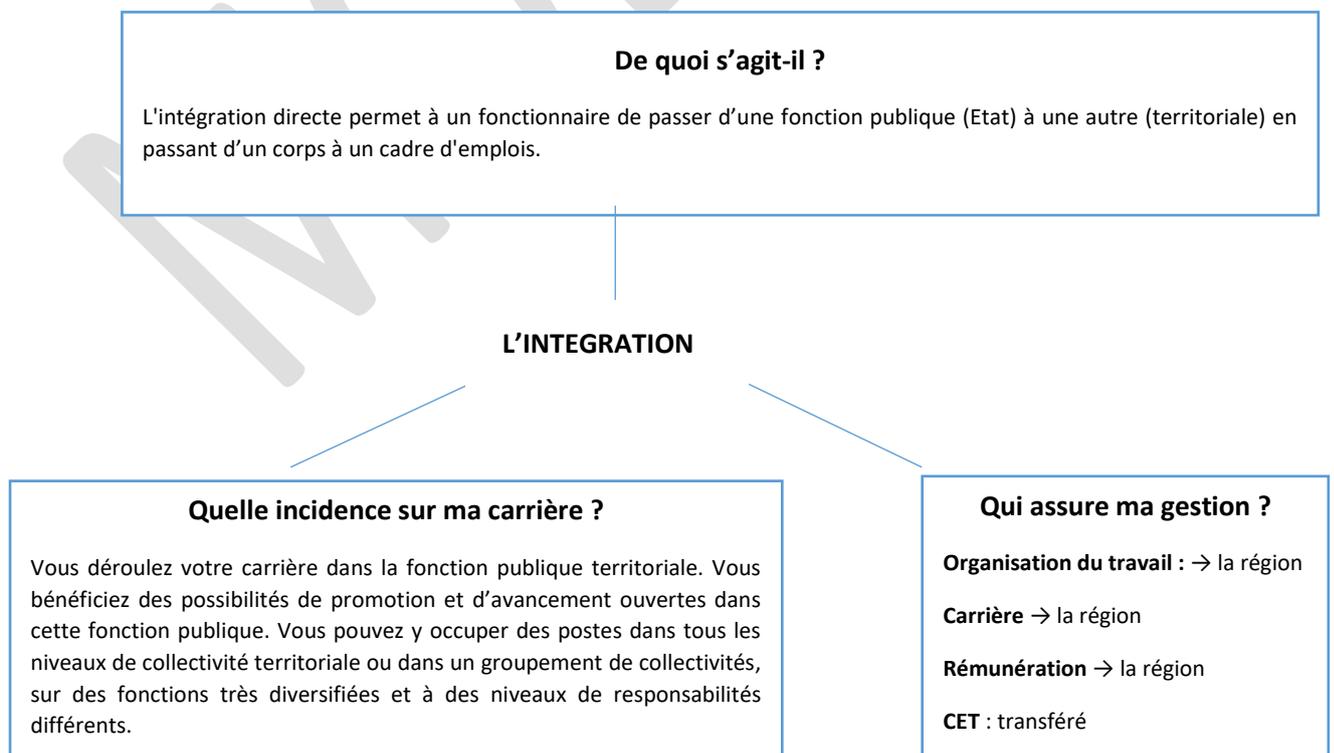
2. **Vous disposez, dans un délai de 2 ans à compter de la publication du décret de transfert des services, d'un droit d'option : soit vous optez pour le statut de fonctionnaire territorial (intégration), soit pour le maintien de votre statut de fonctionnaire de l'Etat (détachement sans limitation de durée).**

Le MASA fera un suivi précis des agents mis à disposition et de l'option mise en place. A l'approche de l'échéance de 2 ans, le MASA vous rappellera l'exercice de votre droit d'option.

2.1 L'intégration :

Vous pouvez choisir d'intégrer un cadre d'emplois de la FPT afin d'y poursuivre votre carrière selon les règles propres à cette fonction publique. Les services effectifs que vous avez accomplis dans votre corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans ce cadre d'emplois.

Les fonctionnaires intégrés dans la FPT relèvent désormais du régime spécial de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) à compter de la date d'effet de l'intégration. Au moment de la retraite, la pension servie rémunère les services effectifs accomplis dans la FPT depuis l'intégration et dans la fonction publique d'Etat antérieurement à l'intégration.



2.2. Le détachement sans limitation de durée (maintien du statut de fonctionnaire de l'Etat) :

De quoi s'agit-il ?

Le détachement est la position administrative qui vous permet d'être placé, hors de votre corps ou cadre d'emplois d'origine tout en continuant à bénéficier, dans celui-ci, de vos droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement dans la fonction publique territoriale s'effectuera dans un cadre d'emplois de même catégorie et de niveau comparable.

LE DETACHEMENT

Quelle incidence sur ma carrière ?

Vous déroulez votre carrière tant dans votre administration d'origine, le MASA, que dans votre administration d'accueil, la région (principe de la double carrière). Votre IGAPS référent continue à vous suivre.

Qui assure ma gestion ?

Organisation du travail : → la région

Carrière → le MASA et la région

Rémunération → la région (application de la rémunération versée au cadre d'emplois d'accueil au sein de la région).

CET : transféré.

Vous resterez affilié au régime des retraites de l'Etat.

A tout moment, vous pourrez demander à être intégré dans la fonction publique territoriale ou, à l'inverse, rejoindre la fonction publique d'Etat.

Si vous n'avez pas fait valoir votre droit d'option dans le délai de 2 ans, vous serez placé d'office en détachement sans limitation de durée, auprès de la collectivité.

2.3. Dispositions communes :

Rémunération :

Les fonctionnaires détachés ou intégrés dans la FPT le sont dans des cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable.

Le maintien de rémunération reste garanti pour les fonctionnaires de l'Etat pour une période de 3 ans renouvelable une fois, dès la prise d'option de l'agent, au terme de la période de mise à disposition, grâce au dispositif de complément indemnitaire

d'accompagnement qui sera mis en place. L'agent n'a pas à demander le bénéfice de ce complément qui est appliqué de droit.

Possibilité de mobilité vers un poste vacant du MASA :

A tout moment, et jusqu'au 26 avril 2025, le fonctionnaire, quelle que soit sa situation (mis à disposition ou détaché sans limitation de durée) pourra faire valoir son souhait éventuel de mobilité vers un poste vacant du MASA en bénéficiant de la priorité légale au titre des opérations de restructuration.

Au-delà de cette date, le fonctionnaire détaché sans limitation de durée pourra faire valoir son souhait éventuel de mobilité vers un poste vacant du MASA. Il sera fait droit à la demande, dans la limite des emplois vacants, dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci ou, au-delà de cette période, dès la première vacance. L'agent sera réintégré de droit dans son corps d'origine dans un emploi correspondant à son grade.

Prestations sociales :

L'agent titulaire bénéficie des prestations sociales mises en place par la région (à compléter au niveau régional).

Dans tous les cas, et après négociation du MASA avec les mutuelles référencées (Harmonie Mutuelle, AG2R ou Groupama), il a été ouvert la possibilité de continuer à bénéficier de la mutuelle à laquelle vous avez adhéré et ce jusqu'au 31 décembre 2024, date de fin du référencement. Néanmoins, le paiement de la cotisation devra s'effectuer par prélèvement sur votre compte bancaire.

Partie 3 : Organisation et informations pratiques (partie à compléter au niveau régional)

Bénéfice de l'arrêté de restructuration :

Le transfert de l'autorité de gestion des mesures non surfaciques aux Régions est considéré comme une opération de restructuration, ce que qualifie l'arrêté du 20 avril 2022 (JORF du 27 avril 2022).

Cet arrêté ouvre droit à diverses mesures: complément indemnitaire d'accompagnement, indemnité pour changement de résidence, prime de restructuration de service, allocation d'aide à la mobilité du conjoint en cas de mobilité géographique, indemnité de départ volontaire, actions prioritaires en matière de formation

Par ailleurs, l'agent bénéficie d'une priorité supra légale, dans le cadre de la mobilité (article 75 de la loi du 6 août 2019). Celle-ci prévaut sur la candidature d'une personne qui bénéficie d'une priorité légale à un autre titre (rapprochement de conjoint, handicap, centre des intérêts matériels et moraux Outre-Mer, fonctions exercées dans un quartier urbain difficile).

L'arrêté de restructuration s'applique pendant une durée de 3 ans, soit jusqu'au 26 avril 2025.

Pour en savoir plus: note de service SRH n° 2021-417 du 2 juin 2021 relative aux dispositions indemnitaires et de formation d'accompagnement aux transitions professionnelles dans le cadre d'une restructuration de service.

Mesures d'accompagnement mises en place pour les agents mis à disposition :

En application de l'article 4 de la convention type de mise à disposition des services, l'Etat et la Région s'engagent à mettre en place un suivi individuel des agents mis à disposition :

Pour le ministère en charge de l'agriculture, ce suivi individuel s'effectue par l'intermédiaire du réseau d'appui aux personnes et aux structures. L'IGAPS référent est (*.....nom et coordonnées à indiquer*).

Pour le conseil régional, il se fait par l'intermédiaire du service en charge des ressources humaines sur toutes les questions en matière de RH.

En ce qui concerne l'action sociale, vous pouvez prendre l'attache de :

- (*....coordonnées de l'ASMA à indiquer*) ;

Vous pourrez utilement prendre l'attache de votre Responsable Local de Formation/animateur de formation qui reste votre interlocuteur sur les questions relatives à la formation.

Pour information, vous continuerez à recevoir l'information ministérielle (flash infos RH, newsletter...).